



Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 17 novembre 2020

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers¹ est modifiée comme suit:

Les numéros du tarif suivants sont supprimés:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0201. 30 99	Morceaux parés de la cuisse de bœuf, frais ou réfrigérés, désossés, assaisonnés	pour la fabrication de viande séchée	638.—
0202. 30 99	Morceaux parés de la cuisse de bœuf, congelés, désossés, assaisonnés	pour la fabrication de viande séchée	638.—
8408. 20 90	Moteurs diesel ou semi-diesel des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chap. 87	pour le montage dans des machines, appareils et engins mécaniques du chap. 84	21.—

¹ RS 631.012

Le numéro du tarif 1602.5099 est remplacé par la version suivante:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1602. 50 98	Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm	pour la fabrication de soupe goulache	—,10
1602. 50 98	Viande de bœuf, cuite et congelée, en cubes d'une longueur d'arête d'environ 2 cm ou hachée	pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2103.9000	—,10

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

17 novembre 2020

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer